

Normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves

2007/0297(COD) - 08/11/2018 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 443/2009, la Commission a présenté un rapport sur l'exercice de sa délégation concernant la mise en œuvre des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.

Le règlement (CE) n°

443/2009 s'applique depuis 2009. Jusqu'ici, la Commission a adopté des actes délégués afin de définir et de modifier les règles relatives à la surveillance et à la communication des données concernant les émissions moyennes, et notamment d'adapter les formules de calcul des objectifs et les valeurs de masse figurant aux annexes I et II du règlement.

Les actes délégués suivants ont été adoptés :

- Le [règlement délégué \(UE\) 2017/1502 de la Commission](#) modifiant les annexes I et II du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux changements apportés à la procédure d'essai réglementaire utilisée pour la mesure des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers. Le principal objectif de cet acte législatif est d'adapter les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ et les exigences de communication d'informations et de surveillance à la modification de la procédure d'essai réglementaire utilisée pour mesurer ces émissions. La procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) est décrite dans le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission et remplace, depuis le 1^{er} septembre 2017, le nouveau cycle européen de conduite (NEDC) utilisé en vertu du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission.
- [Règlement délégué \(UE\) 2015/6 de la Commission](#) modifiant l'annexe I du règlement (CE) n°443/2009 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte de l'évolution de la masse des voitures particulières neuves immatriculées en 2011, 2012 et 2013.
- [Règlement délégué \(UE\) 2018/649 de la Commission](#) modifiant l'annexe I du règlement (CE) n°443/2009 du Parlement européen et du Conseil afin de tenir compte de l'évolution de la masse des voitures particulières neuves immatriculées en 2014, 2015 et 2016.

Ces deux derniers règlements délégués ont pour objectif de garantir une adaptation régulière de la valeur de la masse moyenne qui est utilisée pour calculer les émissions spécifiques de CO₂ des voitures particulières neuves en tenant compte de la masse moyenne des véhicules neufs immatriculés dans l'Union au cours des trois dernières années.

Aucune objection n'a été soulevée à l'issue du contrôle de ces actes par le Parlement européen et le Conseil.